



Fédération Française de Ski

www.ffs.fr - ski@ffs.fr

GUIDE SANITAIRE ACTIVITÉS SPORTIVES POUR LES PERSONNES MINEURES ET MAJEURES

Saison hivernale 2021/2022

Mis à jour le 11 janvier 2022

(Les modifications au regard du 1/12 sont indiquées en bleu)

Destinataires : Comités de ski et clubs

Population : Licenciés des clubs FFS (mineurs et majeurs)

Période visée par le présent dispositif : Jusqu'à nouvel ordre

Le présent guide sanitaire s'applique uniquement dans le cadre des activités d'un club affilié à la FFS et non pas dans le cadre de la pratique individuelle.

En application du décret modifié n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, la Fédération française de ski met à jour son guide sanitaire dans le cadre de la lutte contre la Covid-19.

Attention, des mesures particulières peuvent s'appliquer sur votre territoire, renseignez-vous auprès de votre préfecture et de votre mairie.

Sommaire

1- PASS SANITAIRE	2
1.1. QU'EST-CE QUE LE PASS SANITAIRE ?	2
1.2. QUI EST CONCERNÉ PAR LE PASS SANITAIRE ?	2
1.3. DANS QUELLES SITUATIONS LE PASS SANITAIRE EST-IL OBLIGATOIRE ?	3
1.4. COMMENT CONTRÔLER LE PASS SANITAIRE ?	4
2- PRATIQUE SPORTIVE	5
2.1. GÉNÉRALITÉS	5
2.2. DISTANCIATION PHYSIQUE	6
2.3. LIEUX DE PRATIQUE	7
3- TRANSPORT & HÉBERGEMENT	7
4- COMPÉTITIONS & MANIFESTATIONS	8
5- VIE ASSOCIATIVE : RÉUNIONS, ASSEMBLÉES GÉNÉRALES, BUREAUX... ..	8
6- SUSPICION DE CONTAMINATION, CAS CONTACT ET CAS POSITIF : LA MARCHÉ À SUIVRE	9

1- PASS SANITAIRE

1.1. QU'EST-CE QUE LE PASS SANITAIRE ?

Le « pass sanitaire » consiste en la présentation, numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire, soit :

- **La vaccination** : à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet et du délai nécessaire post injection finale¹.
- **La preuve d'un test négatif² de moins de 24h.**
- **Un certificat de rétablissement de la covid-19** : résultat d'un test² positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

1.2. QUI EST CONCERNÉ PAR LE PASS SANITAIRE ?

*** Le pass sanitaire est applicable aux personnes majeures et aux mineurs de plus de 12 ans et 2 mois**

Le pass sanitaire est applicable, dans les situations détaillées ci-dessous (1.3), aux personnes majeures et aux personnes mineures âgées d'au moins douze ans et deux mois.

Les mineurs âgés de moins de 12 ans (et 2 mois !) ne sont pas concernés.

*** Le pass sanitaire est applicable, dans les situations expliquées ci-dessous, aux encadrants, bénévoles et salariés des structures fédérales**

Il n'existe aucune obligation vaccinale des intervenants, bénévoles et professionnels, au sein des clubs et comités de ski.

En revanche, ils sont soumis aux mêmes contraintes que les pratiquants, vis-à-vis du pass sanitaire, pour l'accès aux équipements sportifs, aux compétitions et aux stages.

Dans le cas d'un **travailleur indépendant** intervenant dans des activités nécessitant un pass sanitaire, celui-ci est obligatoire, sous sa propre responsabilité. Il n'appartient cependant pas à la structure fédérale (club ou comité de ski) de vérifier le pass sanitaire des travailleurs indépendants à qui elle fait appel. C'est le cas notamment des moniteurs de ski professionnels.

Dans le cas d'un **salarié** intervenant dans des activités nécessitant un pass sanitaire, celui-ci est obligatoire. À défaut, le contrat de travail peut être suspendu, sans salaire, pour les CDD comme pour les CDI (sauf si la personne prend des congés avec l'accord de son employeur). La suspension du contrat de travail est levée dès que le salarié présente un pass sanitaire. Si la suspension du contrat de travail dure plus de trois jours, l'employeur doit convoquer le salarié à un entretien afin d'examiner avec lui les moyens de régulariser sa situation (possibilité de le placer en télétravail, affectation sur un poste non soumis à la présentation du pass sanitaire, etc). Un licenciement en cas de défaut de vaccination au Covid n'est pas possible.

> Pour plus d'informations, consultez le site du ministère du travail.

¹ 7 jours après la 2^{ème} injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca) ; 28 jours après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson de Janssen) ; 7 jours après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid (1 seule injection).

Depuis le 15 décembre, les personnes âgées de 65 ans et plus et les personnes ayant été vaccinées avec le vaccin Janssen doivent avoir fait leur rappel pour que leur pass sanitaire reste valide.

² Tests RT-PCR ou antigéniques permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2.

*** Les SHN et membres du PPF sont soumis au pass sanitaire**

Les sportifs de haut niveau et membres du projet de performance fédéral sont soumis aux mêmes contraintes de pass sanitaire que tous les pratiquants.

En outre, afin d'assurer la sécurité sanitaire des équipes de France et la continuité de leur activité en année olympique, le pass sanitaire est, dans tous les cas, obligatoire pour tous les stages des équipes de France et lors de toutes les compétitions où des membres des équipes de France sont présents.

1.3. DANS QUELLES SITUATIONS LE PASS SANITAIRE EST-IL OBLIGATOIRE ?

ACTIVITÉS	PASS SANITAIRE ?*
Ski alpin (accès aux remontées mécaniques)	OUI
Ski nordique	NON
Ski de randonnée (sans accès aux remontées mécaniques)	NON
Biathlon (accès au pas de tir)	OUI
Saut à ski (accès au tremplin)	OUI
Compétitions et manifestations sportives (toutes disciplines)	OUI (contrôle quotidien)
Stages (dès lors qu'une des activités nécessite le pass sanitaire)	OUI (contrôle quotidien)
Formation (dès lors qu'une des activités nécessite le pass sanitaire)	OUI (contrôle quotidien)
Déplacement à l'étranger	OUI (pass sanitaire « voyage »)
Déplacements en minibus	NON

* Pour toutes les personnes majeures et mineures âgées d'au moins 12 ans et 2 mois.

*** Le pass sanitaire est obligatoire pour accéder aux remontées mécaniques**

Depuis le samedi 4 décembre 2021, le pass sanitaire est obligatoire, pour les personnes majeures et mineures âgées d'au moins 12 ans et 2 mois, pour accéder à toutes les remontées mécaniques.

Pour les remontées mécaniques, le contrôle ne se fera pas au moment de l'achat du forfait mais de l'usage de la remontée mécanique. Des opérations de contrôle régulières seront effectuées au pied des remontées mécaniques. En cas de défaut de pass sanitaire, le contrevenant s'expose à une amende de 135 € et en cas de récidive à 1 750 € puis 3 450 €.

Il n'est en revanche pas obligatoire pour la pratique dans l'espace public, sur route ou en montagne (ski de randonnée, ski nordique, cyclisme, course à pied, randonnée...).

*** Le pass sanitaire est obligatoire pour toutes les manifestations et compétitions sportives**

La participation à l'ensemble des compétitions et manifestations fédérales est soumise à présentation d'un pass sanitaire valide pour toutes les personnes majeures et mineures âgées d'au moins 12 ans et 2 mois.

*** Le pass sanitaire est obligatoire pour l'accès aux équipements sportifs**

Pour les personnes majeures et mineures âgées d'au moins 12 ans et 2 mois, le pass sanitaire est obligatoire dans tous les établissements recevant du public (ERP) couverts ou de plein air. C'est par exemple le cas des piscines, stades, gymnases, salles de sport, tennis, pistes de ski roue ou tremplins de saut. Le pass sanitaire est ainsi obligatoire aux centres nationaux d'entraînement d'Albertville et de Prémanon.

Certains locaux – ex. foyers de ski de fond – peuvent être soumis à des contraintes propres ; dans tous les cas, veuillez-vous renseigner auprès de l'exploitant de l'équipement.

*** Le pass sanitaire n'est pas applicable à la délivrance de licence et/ou à l'adhésion dans un club**

Il n'est pas possible de refuser de délivrer une licence ou une adhésion dans un club sur la base de l'absence de pass sanitaire ou de certificat vaccinal. Seule la pratique sportive est concernée et pas l'acte d'adhésion.

*** Le pass sanitaire est obligatoire pour les déplacements à l'étranger**

Le pass sanitaire dit « voyage », applicable aux mineurs à compter de 12 ans, est obligatoire pour les déplacements à l'étranger.

Il appartient à chaque structure de se renseigner (et de respecter !), les conditions d'accès au territoire étranger concerné, les conditions de retour sur le territoire français ainsi que les mesures applicables sur place, notamment pour la pratique sportive.

- Site du ministère des affaires étrangères.

*** Le pass sanitaire est obligatoire pour la grande majorité des stages**

Dès lors que les activités proposées lors du stage nécessitent un pass sanitaire (activités nécessitant l'utilisation des remontées mécaniques ou pratiquées en gymnase, repas pris au restaurant...), le pass sanitaire est obligatoire pour toutes les personnes âgées d'au moins 12 ans et 2 mois.

Par ailleurs, les instances dirigeantes d'un club ou d'un comité peuvent décider d'imposer à tous les participants d'un stage avec hébergement, y compris mineurs, de présenter un test PCR ou antigénique de moins de 72h, et ce afin de garantir la sécurité sanitaire des participants. Il s'agit d'ailleurs d'une recommandation du [guide sanitaire pour les accueils collectifs de mineurs avec hébergement](#).

Afin d'assurer la sécurité sanitaire des équipes de France et la continuité de leur activité en année olympique, le pass sanitaire est obligatoire pour les stages des équipes de France.

1.4. COMMENT CONTRÔLER LE PASS SANITAIRE ?

En pratique, le contrôle du pass sanitaire s'effectue via une opération de vérification/lecture, grâce à l'application TousAntiCovid Verif et sans conservation de données. Il est de la responsabilité de l'organisateur de l'activité, de la manifestation ou du responsable de l'équipement. **Le contrôle du pass sanitaire doit être effectué tous les jours (où une activité nécessitant le pass est organisée).** En pratique, la FFS recommande de procéder au contrôle du pass sanitaire avant le début des activités (le cas échéant dès la montée dans le bus) ou, dans le cadre des manifestations sportives, lors de la remise des dossards.

Le responsable de l'équipement ou l'organisateur de l'activité (le président du club) désigne les personnes habilitées à effectuer le contrôle du pass sanitaire : personnes qui contrôlent habituellement l'accès ou à défaut celles qui organisent l'activité. Il doit tenir un registre indiquant les jours et horaires des contrôles effectués.

Le contrôle s'effectue via une opération de vérification/lecture, en local, grâce à l'application TousAntiCovid Verif et sans conservation de données.

- Télécharger TousAntiCovid Verif sur [Google Play](#) ou [App Store](#)

Si, en tant que gérant ou responsable, vous rencontrez des difficultés avec l'utilisation de TousAntiCovid Verif, une ligne téléphonique est en place pour vous guider (7j/7 de 9h à 20h) :
0 800 08 02 27.

- [Plus d'informations sur le pass sanitaire en cliquant ici.](#)

Il appartient au responsable de chaque structure fédérale (club ou comité de ski) ou organisateur de compétition de déterminer les modalités pratiques du contrôle du pass sanitaire, en fonction des caractéristiques propres à l'activité ou à la manifestation. En pratique, la FFS recommande de procéder au contrôle du pass sanitaire dès la montée dans le bus, le matin, afin de s'assurer que tous les participants sont bien en possession du pass pour l'ensemble de la journée. Dans le cas des sorties de plusieurs jours, il appartient à chacun de s'assurer d'être, à tout moment, en règle avec la réglementation sanitaire. Dans le cadre des manifestations sportives, la FFS recommande de procéder au contrôle du pass sanitaire lors de la remise des dossards.

Lorsque le contrôle du pass sanitaire est régulier (pluri hebdomadaire), les personnes qui le souhaitent ont la possibilité d'indiquer aux bénévoles en charge du contrôle du pass sanitaire qu'elles ont achevé leur schéma vaccinal.

Dans cette situation, elles présentent leur justificatif de statut vaccinal complet, que le représentant du club ne peut en aucun cas conserver. Au plan pratique, cela signifie que le club ne peut pas conserver le QR code mais uniquement le résultat de l'opération de vérification, c'est-à-dire l'information selon laquelle le pass sanitaire est valide en raison d'un schéma vaccinal achevé.

Par la suite, le pass sanitaire de ces personnes pourra ne plus être contrôlé systématiquement ; le contrôle du pass sanitaire reste en revanche indispensable concernant les nouveaux adhérents et les personnes non vaccinées. Tous (personnes vaccinées et non vaccinées) doivent néanmoins toujours avoir avec eux, sous format papier ou numérique, leur pass sanitaire valide.

2- PRATIQUE SPORTIVE

2.1. GÉNÉRALITÉS

*** Port du masque**

Le port du masque n'est jamais obligatoire lors de la pratique sportive et de son encadrement effectif.

Le port du masque est obligatoire lors de tous rassemblements et dans l'ensemble des établissements sportifs, de plein air ou couverts (même avec contrôle du pass sanitaire).

Ainsi, le port du masque est obligatoire dans les files d'attente des remontées mécaniques et dans les télécabines, ainsi que sur les télésièges et dans les télécabines dans la mesure où la distanciation physique ne peut être garantie, *a fortiori* dans les espaces clos des télécabines.

En revanche, le masque n'est pas obligatoire sur les tapis et téléskis qui ne sont empruntés que par une personne à la fois.

Lorsqu'il est obligatoire, le port du masque s'impose aux adultes et [enfants de 6 ans et plus](#).

*** Conditions d'organisation des activités**

L'organisation des activités sportives doit être adaptée et éviter au maximum le brassage entre individus et entre groupes. La composition des groupes doit être homogène et rester stable pour toutes les séances. Des créneaux horaires dédiés doivent être mis en place pour chaque groupe.

Il appartient aux encadrants et dirigeants de s'assurer de la sécurisation des flux et des accueils dans les établissements sportifs (superficie, aération, nettoyage) pour limiter au maximum le risque de propagation du virus.

Les licenciés FFS possédant un téléphone portable sont invités à télécharger l'application *TousAntiCovid* et à l'activer lors de leurs activités en club. L'absence d'utilisation de cette application peut être compensée par la mise en place d'un listing nominatif des pratiquants accueillis, avec les horaires de présence.

*** Référent Covid**

Tous les clubs et structures de la FFS doivent désigner un référent Covid responsable du respect et de l'apprentissage de l'ensemble des gestes barrières issus des recommandations sanitaires.

*** Communication avec les pratiquants**

Les pratiquants sont informés des modalités d'organisation de l'activité et de l'importance du respect des gestes barrières.

Ils sont également informés :

- des conditions de fonctionnement de la structure organisatrice ;
- de leur rôle dans le respect des gestes barrières (fourniture de mouchoirs en papier jetables, utilisation de gel hydroalcoolique, utilisation des poubelles, etc.) ;
- de la surveillance d'éventuels symptômes pouvant évoquer la Covid ;
- de l'obligation de déclarer sans délai à l'éducateur sportif en charge de l'encadrement, la survenue d'un cas confirmé ou d'un cas contact.

2.2. DISTANCIATION PHYSIQUE

La pratique sportive avec contact est autorisée pour les personnes mineures et majeures, en extérieur comme en intérieur.

[Lorsque cela est possible, les exercices permettant de respecter une distanciation d'au moins 2 m doivent être privilégiés.](#)

2.3. LIEUX DE PRATIQUE

Le pass sanitaire est obligatoire pour accéder aux remontées mécaniques et dans les établissements recevant du public (ERP) couverts (gymnases...) ou de plein air (stades...), pour les personnes âgées d'au moins 12 ans et 2 mois.

Quel que soit le lieu de pratique (ERP X, ERP PA, espace public...), aucune limitation de participants ne s'applique, sauf arrêté préfectoral.

Le pass sanitaire ne dispense pas du respect des protocoles sanitaires en vigueur (et notamment du port du masque).

3- TRANSPORT & HÉBERGEMENT

* Transport

- Port du masque obligatoire dès 6 ans, y compris pour le chauffeur (sauf si séparation par une paroi) et dans les voitures individuelles
- Mise à disposition obligatoire de gel hydroalcoolique
- Aération, nettoyage et désinfection régulière du véhicule
- Dans la mesure du possible, distanciation des occupants du véhicule
- Respect du protocole sanitaire des opérateurs de transports (sociétés d'autocar, SNCF...) le cas échéant

Attention, le pass sanitaire n'est pas obligatoire pour les transports en minibus ou voitures individuelles.

Les déplacements en France ne sont pas soumis à limitation. Les flux de voyageurs entre la France et les pays étrangers sont ouverts selon des modalités qui varient en fonction de la situation sanitaire des pays tiers et de la vaccination des voyageurs.

Veuillez-vous renseigner sur les mesures applicables au territoire concerné avant d'organiser tout stage ou déplacement à l'étranger : [site du ministère des affaires étrangères](#).

* Hébergement

Depuis le 20 juin 2021, les accueils collectifs de mineurs avec hébergement peuvent à nouveau être organisés.

Dans ce cadre, il est recommandé que les mineurs et le personnel encadrant effectuent un test PCR moins de 72h avant le départ ou un test antigénique dans les 24h. Les clubs doivent être équipés de thermomètres pour pouvoir mesurer la température des enfants (ou des personnels) dès qu'ils présentent des symptômes.

Le nettoyage approfondi des locaux préalablement à l'ouverture des lieux d'accueil et d'hébergement est requis. S'agissant des conditions d'hébergement, le nombre de lit par chambre est fixé par l'organisateur, dans le respect d'une distance minimum de 2m entre chaque tête de lit et, si cela n'est pas possible, tête-bêche. L'utilisation en simultané des deux couchettes d'un lit superposé est autorisée uniquement tête-bêche.

Plus de détails sur les conditions d'accueil sont à retrouver dans le [protocole sanitaire relatif aux accueils collectifs de mineurs avec hébergement](#) (mis à jour le 12/10/2021).

4- COMPÉTITIONS & MANIFESTATIONS

Les compétitions fédérales sont autorisées, dans le respect du présent protocole.

*** Pass sanitaire obligatoire**

La participation à l'ensemble des compétitions et manifestations fédérales est soumise à présentation d'un pass sanitaire valide pour toutes les personnes majeures et mineures âgées d'au moins 12 ans et 2 mois.

Cela est valable tant pour les participants que pour les bénévoles et salariés intervenant dans l'organisation de la manifestation.

Le contrôle du pass sanitaire doit désormais être effectué tous les jours. Il appartient à l'organisateur de déterminer les modalités pratiques du contrôle du pass sanitaire, en fonction des caractéristiques propres à sa manifestation et au site. En pratique, la FFS recommande de procéder au contrôle du pass sanitaire lors de la remise des dossards.

Pour l'organisation des coupes du monde, courses FIS ou coupes d'Europe en France, il convient de se reporter aux protocoles correspondants.

Pour les compétitions se déroulant à l'étranger, il convient de se reporter aux protocoles de la FIS ou de l'IBU ainsi qu'aux règles du pays concernés.

*** Accueil du public**

Dans les équipements intérieurs et extérieurs (ERP de plein air ou éphémère), l'accueil du public ne peut se faire que dans les conditions suivantes :

- Pass sanitaire obligatoire
- Port du masque obligatoire, à partir de 6 ans
- Respect de la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes
- Tous les spectateurs accueillis doivent avoir une place assise
- Jauges maximales de 5 000 personnes en extérieur et 2000 personnes en intérieur (*en simultané*)
- **Interdiction des buvettes et loges.**
La consommation de nourriture et de boissons est autorisée uniquement dans les bars et restaurants (ERP de type N) et uniquement si elle est assise.
- Respect des gestes barrières

5- VIE ASSOCIATIVE : RÉUNIONS, ASSEMBLÉES GÉNÉRALES, BUREAUX...

Les réunions (commissions, bureaux, comités directeur, assemblées générales...) doivent systématiquement privilégier le distanciel.

Dès lors que leur organisation en présentiel s'avèrerait impérieuse, elles doivent se dérouler dans le strict respect des mesures barrières. Le contrôle du Pass sanitaire peut être mis en place par l'organisateur.

Tous les regroupements à caractère festif ou convivial sont à proscrire.

6- SUSPICION DE CONTAMINATION, CAS CONTACT ET CAS POSITIF : LA MARCHÉ À SUIVRE

La marche à suivre en cas de suspicion de contamination, de contrôle positif à la Covid-19 ou de contact à risque ne présente aucune spécificité au domaine sportif. Pour rappel ci-dessous les grands principes applicables.

Tous les participants à une activité club (pratiquants adultes et mineurs, encadrants...) sont invités à prendre leur température avant le départ pour l'activité. En cas de fièvre (38,0°C ou plus) ou en cas d'apparition de symptômes évoquant la Covid-19 chez l'un des participants ou un membre de son foyer, celui-ci ne doit pas se rendre à son club et ne peut y être accueilli.

De même, les personnes considérées comme des cas confirmés, ou encore identifiés comme contacts à risque, ne peuvent prendre part aux activités. Les personnels des collectivités, entreprises ou des associations sportives doivent appliquer les mêmes règles et s'abstenir de participer à l'accueil des pratiquants.

Les organisateurs doivent être équipés de thermomètres pour pouvoir mesurer la température des pratiquants et encadrants dès qu'ils présentent des symptômes au sein de l'établissement.

*** En cas de contact à risque**

NB : C'est l'assurance maladie qui informe en principe les personnes considérées comme « cas contact » d'un cas de Covid-19. Néanmoins, toute personne informée directement par un proche qui a la Covid-19 et avec qui elle a été en contact à risque doit appliquer les règles d'isolement ci-dessous.

Les personnes identifiées comme « cas contact » doivent être isolées pendant 7 jours après le dernier contact avec le malade. Elles doivent faire un test au 7^{ème} jour.

Les personnes complètement vacciné(e)s (ayant reçu toutes les doses nécessaires) n'ont pas l'obligation de s'isoler après un contact à risque, lorsque leurs tests de dépistage sont négatifs³. Pour les enfants de moins de 12 ans, la FFS recommande de suivre le protocole sanitaire applicable dans les écoles.

Définitions selon Santé Publique France :

- Contact

Contact avec une personne positive sans mesure de mesures de protection efficaces (hygiaphone ou autre séparation physique (vitre) ; masque chirurgical ou FFP2 porté par le cas ou le contact ; masque grand public fabriqué selon la norme AFNOR ou équivalent porté par le cas et le contact).

- Contact à risque

Toute personne :

- *ayant eu un contact direct avec la personne positive (ou probablement positive) au Covid-19, en face-à-face, à moins de 2 mètres, quelle que soit la durée (exemple : conversation, repas, contact physique) ;*
- *ayant donné ou reçu des actes d'hygiène ou de soins à la personne positive (ou probablement positive) au Covid-19 ;*
- *ayant partagé un espace intérieur (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel, salle de restaurant...) pendant au moins 15 minutes consécutives ou cumulées sur 24 h avec la*

³ Test de dépistage à réaliser immédiatement (PCR ou antigénique) puis 2 autotests 2 jours et 4 jours après la date du dernier contact avec la personne malade.

personne positive (ou probablement positive) ou étant resté en face-à-face avec elle durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement.

- Contact à risque négligeable :
 - *Toute personne ayant un antécédent d'infection par le Covid-19 confirmé par un test de dépistage datant de moins de 2 mois ; et toutes les autres situations de contact non décrites précédemment.*

[Plus de détails en cliquant ici.](#)

*** En cas de test positif**

Toute personne testée positive à la Covid-19 doit rester isolée pendant une période minimum de :

- [Pour les personnes avec un schéma vaccinal complet](#) : 5 jours à compter de la date du début des symptômes (ou la date du test positif en l'absence de symptômes), si le test PCR ou antigénique réalisé au 5^{ème} jour est négatif et en l'absence de symptômes depuis 48h.
7 jours après la date du début des symptômes (ou la date du test positif en l'absence de symptômes) si le test PCR ou antigénique réalisé au 5^{ème} jour était positif ou en l'absence de test.
- [Pour les personnes sans schéma vaccinal complet](#) : 7 jours à compter de la date du début des symptômes (ou la date du test positif en l'absence de symptômes), si le test PCR ou antigénique réalisé au 7^{ème} jour est négatif et en l'absence de symptômes depuis 48h.
10 jours après la date du début des symptômes (ou la date du test positif en l'absence de symptômes) si le test PCR ou antigénique réalisé au 7^{ème} jour était positif ou en l'absence de test.

La date de fin de l'isolement dépendant de la situation particulière de chaque personne et afin de protéger la santé de l'ensemble de ses licenciés, la Fédération française de ski recommande à ses clubs et organismes déconcentrés de demander à toute personne testée positive de présenter un test négatif avant son retour au sein de la structure. En l'absence de test négatif, la personne testée positive ne peut participer aux activités fédérales pendant une durée de 7 jours (personnes vaccinées) ou 10 jours (personnes non vaccinées) après son test positif.

Attention, même en cas de test négatif il convient de continuer à appliquer strictement les consignes sanitaires, un test négatif ne doit pas entraîner un relâchement des gestes barrières !

La Fédération française de ski se tient à la disposition de ses clubs affiliés et organismes déconcentrés pour toutes questions relatives à la mise en œuvre des mesures liées à la situation sanitaire.

Elle remercie l'ensemble des bénévoles et salariés des clubs et comités pour leur investissement quotidien afin que la reprise des activités se déroulent dans le respect des consignes sanitaires tout en conservant la convivialité chère à notre fédération.

POUR TOUTES QUESTIONS, LES SERVICES FÉDÉRAUX SONT À VOTRE DISPOSITION

DAVID LOISON
Directeur général
dloison@ffs.fr - 04 50 51 99 00



PRUNE ROCIPON
Directrice du service juridique et
accompagnement des structures fédérales
procipon@ffs.fr - 04 50 51 98 73